

Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté DCPPAT/BEICEP N° 2023-42 portant cessibilité des parcelles de plein sol sises sur la commune de Bois-Colombes et transfert de gestion des parcelles relevant du domaine public de ladite commune, nécessaires à la réalisation de la future gare de Bois-Colombes dans le cadre du réseau de transport public du Grand Paris, ligne rouge 15 Ouest de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel.

Le préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris ;

Vu le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n°2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;

Vu le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, L'Ile-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud;

Vu le décret n°2022-457 du 30 mars 2022 modifiant le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, L'Ile-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté PCI n°2023-035 du 1^{er} mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, souspréfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DCPPAT/BEICEP n°2022-90 du 1^{er} septembre 2022 portant ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire n°7 relative à l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation de la future gare de Bois-Colombes et situées sur cette commune, dans le cadre du projet de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris, ligne rouge 15 ouest de Pont-de-Sèvres à Saint-Denis Pleyel;

Vu l'enquête publique susmentionnée qui s'est déroulée du 17 octobre 2022 au 14 novembre 2022 inclus;

Vu le dossier soumis à enquête parcellaire composé des documents mentionnés à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les insertions dans la presse (Le Parisien, édition des Hauts-de-Seine des 3 octobre 2022 et 18 octobre 2022);

Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires au moins quinze jours avant la fin de l'enquête parcellaire, soit avant le 29 octobre 2022, conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'affichage en mairie des notifications non parvenues à leur destinataire, certifié par le maire de Bois-Colombes le 15 novembre 2022 ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquête parcellaire sur les panneaux administratifs de la commune de Bois-Colombes avant l'ouverture de l'enquête parcellaire et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Bois-Colombes le 23 novembre 2022 ;

Vu les procès-verbaux de constat d'huissier des 4 et 6 octobre 2022 et du 15 novembre 2022 ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve rendus le 5 janvier 2022 par le commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 9 mars 2023 par lequel le représentant de la Société du Grand Paris (SGP) a demandé au préfet des Hauts-de-Seine de déclarer la cessibilité des parcelles sises sur la commune de Bois-Colombes et le transfert de gestion des parcelles relevant du domaine public de ladite commune, nécessaires à la réalisation de la gare de Bois-Colombes dans le cadre du réseau de transport public du Grand Paris, ligne rouge 15 ouest de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel;

Considérant qu'il est nécessaire pour la SGP de maîtriser les parcelles de foncier sur la commune de Bois-Colombes ;

Considérant qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ou d'aménagements publics et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la SGP, les emprises de plein sol sises sur la commune de Bois-Colombes nécessaires à la réalisation de la gare de Bois-Colombes dans le cadre du réseau de transport public du Grand Paris, ligne rouge 15 ouest de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel désignées sur le plan parcellaire, le plan de cessibilité et l'état parcellaire relatif à la cessibilité, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Il est institué sur la commune de Bois-Colombes, au bénéfice de la SGP, un transfert de gestion des parcelles relevant du domaine public de la commune nécessaires à la réalisation de la future gare de Bois-Colombes dans le cadre du réseau de transport public du Grand Paris, ligne rouge 15 ouest de Pont de Sèvres à Saint-Denis. Pleyel, et désignées sur le plan de transfert de gestion et l'état parcellaire relatif au transfert de gestion annexés au présent arrêté.

Un plan de division est également annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenu Joliot Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de la commune de Bois-Colombes et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont une copie sera notifiée au juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Nanterre.

Nanterre, le 2 2 MAI 2023

Le préfet,

le préfet et par de gano le secre arte général

Pascal GAUCI

Pièces annexées au présent arrêté :

- deux états parcellaires
- un plan parcellaire
- un plan de cessibilité
- un plan de transfert de gestion
- un plan de division

ESE 184 23

ertwer in the terminal control of the article are the ended